



Conseil de sécurité

Provisoire
13 octobre 2026
Français
Original : anglais

États-Unis d'Amérique et Panama : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité d'Haïti,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant Haïti, en particulier ses résolutions [2653 \(2022\)](#), [2700 \(2023\)](#), [2752 \(2024\)](#), [2793 \(2025\)](#), [2794 \(2025\)](#) et [2829 \(2026\)](#),

Constatant avec une vive préoccupation l'extrême violence en bande organisée et d'autres activités criminelles en Haïti, notamment les enlèvements, la traite de personnes et le trafic de migrants, les homicides et les violences sexuelles, dont les viols et l'esclavage sexuel, ainsi que les meurtres, les atteintes à l'intégrité physique, les enlèvements, les violences sexuelles sur la personne d'enfants et le recrutement d'enfants par les bandes organisées, de même que l'impunité persistante des auteurs, des complices et des commanditaires de tels actes,

Constatant avec une vive préoccupation également que le trafic et le détournement d'armes et de munitions au profit des bandes armées en Haïti continuent d'alimenter la violence et de porter atteinte à l'état de droit et au respect des droits humains et peuvent entraver l'acheminement de l'aide humanitaire, ce qui peut avoir de nombreuses répercussions négatives sur les plans humanitaire et socioéconomique, ainsi qu'au niveau régional, et demandant instamment aux États Membres de prendre de toute urgence des mesures résolues en vue d'une application intégrale de l'embargo sur les armes,

Engageant les États Membres à soutenir la stratégie d'intervention 2026 de la Commission nationale de désarmement, de démantèlement et de réinsertion, notamment en appuyant le Fonds des Nations Unies pour les dividendes de la paix en Haïti, et à renforcer les capacités de la Police nationale d'Haïti (PNH) et des Forces armées d'Haïti (FAD'H),

Sachant qu'il faut préserver les garanties d'une procédure régulière et garantir des procédures claires et équitables pour radier des listes relatives aux sanctions des personnes et des entités qui y sont inscrites conformément à la résolution 2653 (2022) et aux résolutions ultérieures, et se félicitant de la nomination du Point focal pour les demandes de radiation, tout en considérant que les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies contribuent au règlement des conflits et au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant que la situation en Haïti continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Interdiction de voyager, gel des avoirs et embargo sur les armes

1. *Décide* de reconduire pour un an à compter de l'adoption de la présente résolution les mesures imposées aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la résolution 2653 (2022) et précédemment prorogées par la résolution 2794 (2025), réaffirme la résolution 2664 (2022), déclare que les paragraphes 15 et 16 de la résolution 2653 (2022) continuent de s'appliquer et décide que les actes décrits au paragraphe 15 de la résolution 2653 (2022) comprennent notamment le fait de prendre part à des activités de nature à déstabiliser Haïti par l'exploitation ou le commerce illicites de ressources naturelles ; *encourage* les autorités haïtiennes à adopter un décret réglementant l'exploitation des civelles et le commerce qui s'y rapporte ; *décide* de reconduire pour un an à compter de l'adoption de la présente résolution les mesures imposées au paragraphe 2 de la résolution 2794 (2025) ;

2. *Se déclare préoccupé* par les informations faisant état de malversations, d'abus de confiance et de détournements de fonds publics, qui compromettent la paix, la sécurité et la stabilité en Haïti, et, dans ce contexte, *souligne* que les individus qui prennent part, directement ou indirectement, à des activités criminelles et à des actes de violence impliquant des groupes armés et des réseaux criminels encourageant la violence, ou qui soutiennent ces activités ou prennent part à des activités de nature à déstabiliser Haïti par l'exploitation ou le commerce illicites de ressources naturelles pourraient être visés par une interdiction de voyager et des sanctions financières ;

3. *Réaffirme sa décision* selon laquelle les États Membres doivent prendre les mesures voulues pour prévenir le trafic et le détournement d'armements et de matériels connexes en Haïti, notamment en renforçant leurs mécanismes de contrôles aux frontières ;

4. *Prie* les États Membres qui transfèrent des armes à feu, des munitions et du matériel connexe aux autorités haïtiennes compétentes dans le cadre d'une vente ou d'un don, d'aider lesdites autorités à renforcer la sécurité physique, la gestion des stocks et les contrôles après livraison afin d'en limiter le risque de détournement ;

5. *Encourage* le Comité et son groupe d'experts, le Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), la Force de répression des gangs (FRG), le Bureau d'appui des Nations Unies en Haïti (BANUH) et d'autres cadres régionaux à mieux coordonner entre eux le suivi et la facilitation de l'application du régime de sanctions, y compris l'embargo sur les armes et l'aide apportée aux autorités haïtiennes en matière de renforcement des capacités de la Police nationale d'Haïti, des Forces armées d'Haïti et des autorités frontalières et douanières d'Haïti afin d'endiguer les flux illicites d'armes, et souhaite que des séances d'information soient régulièrement organisées à

l'intention de l'ensemble des membres de l'ONU pour communiquer des renseignements et mieux faire connaître l'action menée ;

6. *Demande* aux autorités haïtiennes de renforcer les capacités de gestion des armes et des munitions de la Police nationale d'Haïti et des Forces armées d'Haïti, notamment en améliorant le marquage, l'enregistrement, l'entreposage et l'élimination de leurs stocks nationaux d'armes et de munitions saisies, et de renforcer les contrôles frontaliers et douaniers, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1 de la résolution [2793 \(2025\)](#) ;

7. *Confirme* que, comme indiqué à l'alinéa e) du paragraphe 1 de la résolution [2793 \(2025\)](#), la Force de répression des gangs devrait aider la Police nationale d'Haïti et les Forces armées d'Haïti à enregistrer et à éliminer les armes, munitions et autres matériels illicites saisis dans le cadre d'offensives ou d'activités prescrites par son mandat, selon le cas ; *demande* à la Force de répression des gangs de signaler au Groupe d'experts créé par la résolution [2653 \(2022\)](#) tout détournement d'armes et de munitions, y compris toute perte et tout vol d'armes et de munitions ;

Comité des sanctions et Groupe d'experts

8. *Décide* que le mandat du Comité, tel qu'il résulte du paragraphe 19 de la résolution [2653 \(2022\)](#), s'applique aux mesures imposées par la présente résolution ;

9. *Décide* de prolonger pour une période de 13 mois à compter de l'adoption de la présente résolution le mandat du Groupe d'experts, tel qu'il est précisé au paragraphe 21 de la résolution [2653 \(2022\)](#), et décide en outre que ce mandat s'applique également aux mesures imposées dans la présente résolution ;

10. *Charge* le Comité d'examiner dans les meilleurs délais la version mise à jour de la liste des personnes et entités visées dans la résolution [2653 \(2022\)](#), compte tenu des rapports présentés par le Groupe d'experts, et notamment d'y inscrire les personnes et entités qui contreviennent à l'embargo sur les armes imposé par la présente résolution ;

11. *Prie* le Groupe d'experts de lui présenter, après concertation avec le Comité, un rapport à mi-parcours, le 28 mars 2027 au plus tard, et un rapport final, le 1^{er} septembre 2027 au plus tard, et de lui faire le point périodiquement dans l'intervalle, et réaffirme que le Groupe d'experts a pour mandat de recueillir, d'examiner et d'analyser les informations relatives à l'application des mesures décidées dans la présente résolution ;

12. *Demande* à tous les États Membres d'informer régulièrement et sans délai le Groupe d'experts et le Comité des mesures concrètes qu'ils ont prises pour appliquer intégralement la présente résolution, afin de faciliter l'établissement des rapports du Groupe d'experts et de promouvoir l'échange de pratiques exemplaires ; *demande* au Groupe d'experts de lui rendre compte de la mise en œuvre et de l'efficacité de la présente résolution dans les rapports qui lui seront régulièrement présentés ; *demande* à toutes les parties, aux États Membres, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales, au BINUH, au BANUH et à la FRG de coopérer et de partager toute information utile avec le Groupe d'experts, notamment en facilitant l'accès de celui-ci aux personnes, documents et lieux en toute sécurité, afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat ;

Réexamen de la situation

13. *Affirme* qu'il suivra en permanence la situation en Haïti et se tiendra prêt à examiner l'opportunité des mesures énoncées dans la présente résolution, y compris de leur renforcement, de leur modification, de leur suspension ou de leur levée, à la lumière des progrès accomplis par rapport aux principaux objectifs suivants :

a) Mise en place par les autorités haïtiennes des capacités requises dans les domaines de la justice et de l'état de droit permettant de lutter contre les groupes armés et les activités criminelles ;

b) Réduction progressive des actes de violence commis par les groupes armés et les réseaux criminels, y compris le nombre d'homicides volontaires et d'enlèvements et les cas de violence sexuelle, mesurés annuellement, à compter de la période initiale de douze mois suivant l'adoption de la présente résolution ;

c) Réduction progressive du nombre de cas de trafic et de détournement d'armes ainsi que des flux financiers illicites qui en découlent, notamment en augmentant le nombre de saisies d'armes et les quantités d'armes saisies ;

14. *Prie* le Secrétaire général à cet égard, en étroite consultation avec le Groupe d'experts, de procéder, au plus tard le 1^{er} septembre 2027, à une évaluation des progrès accomplis concernant les principaux objectifs établis au paragraphe ci-dessus ;

15. *Prie* les autorités haïtiennes de rendre compte, au plus tard douze mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution et chaque année par la suite, au Comité créé par la résolution 2653 (2022) concernant Haïti, des progrès accomplis concernant les principaux critères énoncés au paragraphe 16 de cette résolution, et *demande instamment* aux autorités haïtiennes d'informer chaque année le comité des sanctions concernant Haïti, en lui faisant rapport des progrès accomplis dans l'application des sanctions, y compris des mesures législatives et réglementaires et des mesures d'application, ainsi que des difficultés qui en découlent ;

16. *Décide* de rester activement saisi de la question.